

Marseille, le 10 JUL 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-256-PC
imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société HARIBO RICQLES ZAN sur la commune de Marseille-13014**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°160-2006 A délivré le 6 août 2007 à la société HARIBO RICQLES ZAN pour l'exploitation d'une usine de fabrication de confiseries sur le territoire de la commune de Marseille-13014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-449 A du 16 novembre 2011 portant régularisation des installations relatives à la fabrication de confiseries exploitées par la société HARIBO RICQLES ZAN sur la commune de Marseille 13014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-56-PC du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-449 A précité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 28 mai 2026 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée sur le site de l'établissement HARIBO RICQLES ZAN le 4 mai 2026 ;

Considérant que la société HARIBO RICQLES ZAN dispose d'un dispositif de prétraitement de ses eaux usées industrielles avant rejets dans le réseau d'égouts de la Ville de Marseille ;

Considérant que les résultats de mesures d'autosurveillance transmis par l'exploitant sur la plateforme GIDAF, du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026, ne lui permettent pas de justifier que les

eaux usées industrielles rejetées sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié ;

Considérant que ces constats reflètent l'insuffisance ou l'inefficacité des moyens techniques et organisationnels mis en place ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer une étude visant à fiabiliser l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté complémentaire à la société HARIBO RICQLES ZAN par courrier recommandé daté du 10 juin 2026 dont il a été accusé de réception le 12 juin 2026 ;

Considérant les observations formulées par la société HARIBO RICQLES ZAN dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 26 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société HARIBO RICQLES ZAN dont le siège social est situé 67 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille , doit procéder à une étude de ses dispositifs de traitement des eaux usées industrielles, situés en son usine de Marseille 14^e, par un bureau d'étude expert dans le domaine du traitement de l'eau.

Cette étude porte notamment sur :

- la caractérisation des effluents rejetés ;
- l'analyse des causes des dépassements observés ;
- l'évaluation de la biodégradabilité des effluents ;
- l'analyse de la compatibilité des effluents avec la station d'épuration collective réceptrice ;
- l'identification des solutions techniques permettant de réduire la charge polluante et d'assurer le respect des valeurs limites d'émission.

Le rapport d'étude, avec le plan d'actions envisagées, est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 8 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité requis. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces travaux dans un délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société HARIBO RICQLES ZAN Marseille-13014.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône